RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Crozon

Dossier n° AP 029 042 25 0001

Date de dépôt: **10/01/2025**
Demandeur(s): **VISOTEC SERVICES représentée par Monsieur DE VEYRINNAS PHILIPPE**
Pour : **remplacement d'enseignes**
Adresse des travaux : **ZAC de KERDANVEZ 29160 Crozon**

ARRÊTÉ
Portant autorisation de remplacement d'une enseigne au nom de la commune de Crozon

Le maire de Crozon

Vu la demande d'autorisation préalable présentée le 10/01/2025 par VISOTEC SERVICES représentée par Monsieur DE VEYRINNAS PHILIPPE domiciliée LA PENTECOTE 44703 ORVAULT.
Vu l'objet de la demande :

- pour le remplacement d'enseignes;
- sur un terrain situé ZAC de KERDANVEZ 29160 CROZON
- cadastré CK 289,290,291

Vu le dossier joint à la demande et les pièces qui l'accompagnent ;
Vu le Code de l'Environnement Urbanisme, notamment les articles L.581-18 et L.581-21 , les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65
Vu l'avis Simple de l'Architecte des Bâtiments de France de Quimper en date du 17 février 2025

ARRÊTE

Article 1

Le déclarant est autorisé à remplacer les enseignes selon les indications figurant dans le dossier joint à la demande.

Article 2

Le présent arrêté est notifié au déclarant indiqué dans le formulaire de demande et projetant d'exploiter le dispositif.

Fait le
Le maire de Crozon
Patrick BERTHELOT

L'Adjoint délégué
19 FEV. 2025
François-Xavier DEFLOU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal administratif, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex)
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Contrôle de légalité : Pour devenir exécutoires, outre leur publication ou leur notification aux intéressés, les actes des collectivités territoriales doivent être transmis au préfet, représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT. Celui-ci, chargé du contrôle de légalité, vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Si l'examen sur le fond et la forme conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à la collectivité, un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte, en préfecture ou en sous-préfecture, en précisant la ou les illégalités dont l'acte est entaché et en demandant sa modification ou son retrait.
Si la collectivité ne réserve pas une suite favorable au recours gracieux (refus ou rejet implicite), le préfet peut déférer au tribunal administratif l'acte qu'il estime illégal. Il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES BRETAGNE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère

Dossier suivi par : MOREAU Natacha
Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP 029042 25 00001 U2901
Adresse du projet : Kerdanvez CROZON
Déposé en mairie le : 10/01/2025
Reçu au service le : 13/01/2025
Nature des travaux: 15023 Enseignes

Demandeur :
VISOTEC SERVICES représenté(e) par
Monsieur DE VEYRINNAS Philippe
La Pentecôte
44703 ORVAULT

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en (co)visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Fait à Quimper

Signé électroniquement
par Fabien SENECHAL
Le 17/02/2025 à 10:01

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Fabien SENECHAL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.